

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2026-Ville-2987

Demande déposée le 06/03/2026		N° DP 085 191 26 00123
Par :	SAS SMETI	Surface de plancher : 0m ²
Représenté par :	Monsieur MURAIL Fabien	
Demeurant à :	1 rue de l'Ajasse 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS	
Sur un terrain sis à :	12 Impasse des Trois Ponts	
Cadastré :	191 BM 233	
Nature des travaux :	Transformation du garage, division d'une maison en 4 logements et modification de façade	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme
Vu l'avis défavorable de la Direction des Espaces Publics en date du 02/04/2026,

Considérant le règlement de la zone UB dans laquelle se situe le projet,
Considérant l'article UB-II-4 qui précise que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et de l'activité doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et réalisé dans les conditions normales d'utilisation, et que dans le cas d'une division de maison d'habitation en plusieurs logements, il est exigé 1 place minimum par logement créé,
Considérant que le projet prévoit de diviser une maison en 4 logements et que donc 4 places sont nécessaires,
Considérant que le projet prévoit la création de 4 places de stationnement, perpendiculaires à la voie publique,
Considérant l'avis défavorable de la Direction des Espaces Publics en date du 02/04/2026 qui précise que seuls deux emplacements perpendiculaires à la voie publique ou d'un accès motorisé sont possibles,
Considérant par ailleurs que la création de 4 places de stationnement a des conséquences sur l'offre de stationnements publique et multiplie les risques pour les piétons circulant sur le trottoir,
Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3/04/2026

Le Maire,

Romain BOSSIS



Affichage de l'avis de dépôt le 11/03/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

